



Modification des ordonnances d'exécution relatifs aux restrictions de voyage à l'étranger (ODV, OASA, OEV, OERE et OA 1);

Tableau synoptique présentant les modifications d'ordonnances prévues

Modification de l'ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers¹ (ODV)

Droit en vigueur	Avant-projet
<i>Préambule</i> vu les art. 59a, al. 2, 59b, al. 3, et 111, al. 6, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI), vu l'art. 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, en exécution de l'art. 28 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en exécution de l'art. 28 de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides,	<i>Préambule</i> vu les art. 59, al. 6, 59a, al. 2, 59b, al. 3, 59d, al. 2 et 59e, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI), vu l'art. 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, en exécution de l'art. 28 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en exécution de l'art. 28 de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides,
<i>Art. 2a</i> Le Département fédéral de justice et police peut conclure des accords internationaux relatifs à la lecture des empreintes digitales enregistrées dans la puce avec les États qui respectent le règlement (CE) no 2252/2004 et ses dispositions d'exécution.	<i>Art. 2a</i> Le Département fédéral de justice et police (DFJP) peut conclure des accords internationaux relatifs à la lecture des empreintes digitales enregistrées dans la puce avec les États qui respectent le règlement (CE) n° 2252/2004 et ses dispositions d'exécution.

¹ RS 143.5

Tableau synoptique présentant les modifications d'ordonnances prévues

<i>Art. 4, al 2 et 4</i> ² Peut bénéficier d'un passeport pour étrangers: - l'étranger dépourvu de documents de voyage mais titulaire d'une autorisation de séjour ou d'une carte de légitimation octroyée en vertu de l'art. 17, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 2007 sur l'État hôte; - le requérant d'asile, la personne à protéger ou la personne admise à titre provisoire qui sont dépourvus de documents de voyage, si le SEM autorise le retour en Suisse conformément à l'art. 9; - un requérant d'asile, qu'il soit ou non débouté de manière définitive, en vue de préparer son départ de Suisse ou son départ définitif à destination de son État d'origine ou de provenance, ou encore d'un État tiers. ⁴ La durée du voyage et le statut de séjour du titulaire sont mentionnés dans le passeport établi conformément à l'al. 2, let. b. Le motif du voyage et la destination peuvent également y figurer.	<i>Art. 4, al. 2 et 4</i> ² Un passeport pour étrangers peut être établi en faveur d'un étranger au sens de l'art. 59, al. 4, LEI. ⁴ Le statut de séjour du titulaire est mentionné dans le passeport établi en faveur d'un étranger au sens de l'art. 59, al. 4, let. b, LEI. La durée du voyage, le motif et la destination peuvent y figurer.
<i>Art. 7 Visa de retour</i> ¹ Les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire qui disposent d'un document de voyage valable émis par leur État d'origine ou de provenance et reconnu par la Suisse doivent obtenir, pour voyager à l'étranger, un visa de retour. Font exception les personnes à protéger visées à l'art. 9, al. 8. ² Un visa de retour est octroyé par le SEM aux conditions visées à l'art. 9, al. 1, 3^{bis} et 4. ³ Les personnes ayant obtenu un passeport pour étrangers en vertu de l'art. 4, al. 2, let. b, ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir un visa de retour.	<i>Art. 7 Autorisation de retour</i> ¹ L'autorisation de retour au sens de l'art. 59, al. 5, LEI est octroyée par le SEM aux personnes à protéger et aux personnes admises à titre provisoire sous la forme d'un visa de retour. ² Les personnes ayant obtenu un passeport pour étrangers en vertu de l'art. 59, al. 4, let. b, LEI ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir un visa de retour.
<i>Art. 8 Facilitations pour écoliers</i> Les écoliers qui voyagent avec leur classe dans l'espace Schengen ne sont pas tenus d'obtenir de document de voyage ou de visa de retour s'ils s'inscrivent sur la liste visée dans l'annexe à la décision 94/795/JAI², qui vaut comme document de voyage.	<i>Art. 8</i> Les écoliers qui voyagent avec leur classe dans l'espace Schengen ne sont pas tenus d'obtenir de document de voyage ou de visa de retour s'ils s'inscrivent sur la liste visée dans l'annexe à la décision 94/795/JAI³, qui vaut comme document de voyage.
	<i>Art. 8a Voyage dans l'État d'origine ou de provenance</i> ¹ Un voyage dans l'État d'origine ou de provenance est réputé nécessaire à la préparation d'un départ autonome et définitif si les conditions suivantes sont réunies: - la personne admise à titre provisoire ou la personne à protéger prévoit de manière concrète un retour volontaire dans son État d'origine ou de provenance; et - sa présence sur place est requise afin d'évaluer la situation et de prendre des dispositions pour son arrivée. ² La demande d'autorisation de voyage dûment motivée doit être déposée, preuves à l'appui, auprès de l'autorité cantonale compétente. ³ L'autorité cantonale compétente transmet la demande au SEM. ⁴ La durée du voyage autorisé au sens de l'al. 1 est de 30 jours au maximum.

² D 94/795/JAI du Conseil, du 30 nov. 1994, relative à une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'art. K.3, par. 2, let b) du traité sur l'Union européenne en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un État membre, JO L 327 du 19.12.94, p. 1.

³ Décision 94/795/JAI du Conseil, du 30 novembre 1994, relative à une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'art. K.3, par. 2, pt b), du traité sur l'Union européenne en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un État membre, version du JO L 327 du 19.12.1994, p. 1.

Tableau synoptique présentant les modifications d'ordonnances prévues

Art. 9 Motifs de voyage ¹ Les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire peuvent obtenir un document de voyage ou un visa de retour du SEM: a. en cas de grave maladie ou de décès d'un membre de la famille; b. en vue du règlement d'affaires importantes, strictement personnelles et ne souffrant aucun report; c. en vue d'un voyage transfrontalier rendu obligatoire par l'établissement scolaire ou de formation fréquenté par le requérant jusqu'à sa majorité ou jusqu'à la fin de sa formation; d. en vue de leur participation active à une manifestation sportive ou culturelle à l'étranger. ² Le SEM décide de la durée du voyage visé à l'al. 1. ³ Sont considérés comme membres de la famille au sens de l'al. 1, let. a, les parents, les grands-parents, les frères et sœurs, l'époux, les enfants et les petits-enfants du requérant ou de son conjoint. Les partenaires enregistrés et les personnes vivant en concubinage de manière durable jouissent du même statut que les époux. ^{3bis} Les enfants placés ayant le statut de requérant d'asile ou de personne admise à titre provisoire peuvent obtenir un document de voyage ou un visa de retour du SEM en vue d'un voyage à l'étranger s'ils voyagent accompagnés. Le SEM décide de la durée du voyage. ⁴ Un document de voyage ou un visa de retour peut être remis à une personne admise à titre provisoire pour effectuer un voyage de maximum 30 jours par an: a. pour raisons humanitaires; b. pour d'autres motifs, trois ans après le prononcé de l'admission provisoire. ⁵ Lors de l'examen d'une demande au sens de l'al. 4, le SEM tient compte du degré d'intégration de l'intéressé. Pour les voyages au sens de l'al. 4, let. b, le SEM peut refuser l'octroi d'un document de voyage ou d'un visa de retour si l'étranger dépend de l'aide sociale. Les cantons sont entendus et procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour le SEM. ⁶ Un voyage, au sens de l'al. 4, let. a, dans l'État d'origine ou dans l'État de provenance n'est autorisé à titre exceptionnel que dans des cas dûment justifiés. Un voyage au sens de l'al. 4, let. b, dans l'État d'origine ou dans l'État de provenance est exclu. ⁷ Les al. 1 à 6 s'appliquent par analogie aux personnes à protéger. ⁸ Les personnes à protéger visées par la décision de portée générale du Conseil fédéral du 11 mars 2022 concernant l'octroi de la protection provisoire en lien avec la situation en Ukraine peuvent se rendre à l'étranger et revenir en Suisse sans autorisation de voyage.	Art. 9 <i>Reise in anderen Staat</i> (Art. 59e Abs. 3 AIG) ¹ Sont considérées comme des raisons personnelles particulières pour lesquelles les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger peuvent être autorisées à se rendre dans un État autre que leur État d'origine ou de provenance: a. les cas de grave maladie ou de décès d'un membre de la famille; b. les affaires importantes, strictement personnelles, dont le règlement ne souffre aucun report; c. les voyages transfrontaliers rendus obligatoires par l'établissement scolaire ou de formation fréquenté par le requérant jusqu'à sa majorité ou jusqu'à la fin de sa formation; d. la participation active à une manifestation sportive ou culturelle à l'étranger; e. l'exercice d'une activité lucrative au sens des art. 85a LEI ou 75 LAsi; f. l'exercice d'un droit de garde ou de visite envers des enfants mineurs à l'étranger; g. des raisons humanitaires; ou h. d'autres motifs, au plus tôt deux ans après que l'admission provisoire a été ordonnée, aux conditions suivantes: 1. la personne n'a perçu aucune prestation de l'aide sociale depuis au moins six mois, et 2. elle respecte la sécurité et l'ordre publics. ² La demande d'autorisation de voyage dûment motivée doit être déposée, preuves à l'appui, auprès de l'autorité cantonale compétente. ³ L'autorité cantonale compétente transmet la demande au SEM. ⁴ La durée du voyage autorisé au sens de l'al. 1 est de 30 jours au maximum. Il est possible de déroger à cette règle dans des cas dûment justifiés. ⁵ Sont considérés comme membres de la famille au sens de l'al. 1, let. a, les parents, les grands-parents, les frères et sœurs, l'époux, les enfants et les petits-enfants du requérant ou de son conjoint. Les partenaires enregistrés et les personnes vivant en concubinage de manière durable jouissent du même statut que les époux. ⁶ Lors de l'examen d'une demande au sens de l'al. 1, let. g ou h, le SEM tient compte du respect des critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI. Les cantons sont entendus et procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour le SEM. ⁷ En dérogation à l'al. 1, le SEM peut également autoriser des enfants placés ayant le statut de personne admise à titre provisoire ou de personne à protéger à effectuer un voyage dans un État autre que leur État d'origine ou de provenance s'ils sont accompagnés. Il décide de la durée du voyage.
---	---

Tableau synoptique présentant les modifications d'ordonnances prévues

Art. 9a Autorisation de voyage pour les réfugiés (art. 59c, al. 2, LEI) ¹ Le SEM peut autoriser un réfugié à se rendre dans un État dans lequel les réfugiés ont l'interdiction de voyager en vertu de l'art. 59c, al. 1, 2^e phrase, LEI lorsqu'un membre de la famille souffre d'une grave maladie, a subi un grave accident ou est décédé. ⁵ Les membres de la famille visés à l'al. 1 sont les parents, les grands-parents, les frères et sœurs, le conjoint, les enfants et les petits-enfants du réfugié.	<i>Art. 9a titre et al. 1 et 5</i> <i>Autorisation de voyage dans un État pour lequel le SEM a prononcé une interdiction élargie de voyager</i> (Art. 59c, al. 2 et 59e, al. 3 LEI) ¹ Le SEM peut autoriser un réfugié, une personne admise à titre provisoire ou une personne à protéger à se rendre dans un État pour lequel il a prononcé une interdiction élargie de voyager en vertu de l'art. 59c, al. 1, 2^e phrase, LEI uniquement si un membre de la famille souffre d'une grave maladie, a subi un grave accident ou est décédé. ⁵ Sont considérés comme membres de la famille au sens de l'al. 1 les parents, les grands-parents, les frères et sœurs, l'époux, les enfants et les petits-enfants du requérant ou de son conjoint. Les partenaires enregistrés et les personnes vivant en concubinage de manière durable jouissent du même statut que les époux.
<i>Art. 13, al. 1, let b^{bis}-d et 2</i> ¹ La durée de validité des documents de voyage est fixée comme suit: - b^{bis}. passeport pour étrangers remis aux personnes visées à l'art. 4, al. 2, let. a: cinq ans; c. passeport pour étrangers remis aux personnes visées à l'art. 4, al. 2, let. b: dix mois; ce passeport perd sa validité après que le voyage autorisé au sens de l'art. 9 a eu lieu; d. passeport pour étrangers remis aux personnes visées à l'art. 4, al. 2, let. c: ce passeport perd sa validité après que l'entrée dans le pays de destination a eu lieu; ² La durée de validité d'un visa de retour est de dix mois au maximum.	<i>Art. 13, al. 1, let b^{bis}-d et 2</i> ¹ La durée de validité des documents de voyage est fixée comme suit: - b^{bis} passeport pour étrangers remis aux personnes visées à l'art. 59, al. 4, let. a, LEI: cinq ans; c. passeport pour étrangers remis aux personnes visées à l'art. 59, al. 4, let. b, LEI: dix mois; ce passeport perd sa validité après que le voyage autorisé au sens des art. 8a ou 9 a eu lieu; d. passeport pour étrangers remis aux personnes visées à l'art. 59, al. 4, let. c, LEI: dix mois; ce passeport perd sa validité après que l'entrée dans le pays de destination a eu lieu; ² La durée de validité d'un visa de retour au sens de l'art. 59, al. 5, LEI est de dix mois au maximum.
Art. 16 Saisie de la photographie et des empreintes digitales pour les documents de voyage ¹ L'autorité cantonale compétente prend une photographie numérique du requérant. ² L'autorité d'établissement compétente saisit à plat l'empreinte des index gauche et droit du requérant. Si le requérant a été amputé d'un index ou s'est blessé au bout du doigt ou encore si l'empreinte est de mauvaise qualité, elle relève l'empreinte du majeur, de l'annulaire ou du pouce. ³ Les empreintes digitales ne doivent pas être prises lorsque le requérant est âgé de moins de douze ans ou que des raisons médicales durables s'y opposent. ⁴ Lorsque, pour des raisons médicales temporaires, les empreintes digitales ne peuvent pas être prises, l'autorité d'établissement établit un document de voyage dont la durée de validité ne peut être supérieure à douze mois. La limitation de la durée de validité n'a aucune répercussion sur le montant des émoluments.	<i>Art. 16 Saisie de la photographie pour les documents de voyage</i> ¹ L'autorité cantonale compétente prend une photographie numérique du requérant. ² Les cantons peuvent prévoir qu'un requérant puisse exceptionnellement fournir une photographie numérique si des circonstances particulières comme l'âge ou un handicap empêche la prise du cliché sur place. ³ L'autorité cantonale compétente vérifie la qualité de la photographie et décide si cette dernière satisfait aux exigences applicables à l'établissement d'un document de voyage. Les exigences du DFJP fondées sur l'art. 9, al. 2, de l'ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité des ressortissants suisses s'appliquent par analogie. ⁴ Le fait de fournir une photographie numérique ne donne aucun droit à une réduction de l'émolument et les frais occasionnés ne sont pas remboursés. <i>Art. 16a Saisie des empreintes digitales pour les documents de voyage</i> ¹ L'autorité cantonale compétente saisit à plat l'empreinte des index gauche et droit du requérant. Si le requérant a été amputé d'un index ou s'est blessé au bout du doigt ou encore si l'empreinte est de mauvaise qualité, elle relève l'empreinte du majeur, de l'annulaire ou du pouce. ² Les empreintes digitales ne doivent pas être prises lorsque le requérant est âgé de moins de douze ans ou que des raisons médicales durables s'y opposent. ³ Lorsque, pour des raisons médicales temporaires, les empreintes digitales ne peuvent pas être prises, l'autorité d'établissement établit un document de voyage dont la durée de validité ne peut être supérieure à douze mois. La limitation

Tableau synoptique présentant les modifications d'ordonnances prévues

	de la durée de validité n'a aucune répercussion sur le montant des émoluments.
	<i>Art. 19, al. 1, lit. g et h</i> ¹ Le SEM refuse d'établir un document de voyage ou un visa de retour lorsque: g. des motifs justifient la fin de l'admission provisoire en vertu de l'art. 84, al. 4, LEI; h. des motifs justifient l'extinction ou la révocation de la protection provisoire en vertu des art. 78 ou 79 LAsi.
Art. 25 Investigations à l'étranger S'il doit mener des investigations approfondies à l'étranger, le SEM facture les frais effectifs correspondants. Le tarif de ces émoluments est régi par l'ordonnance du 29 novembre 2006 sur les émoluments à percevoir par les représentations diplomatiques et consulaires suisses.	<i>Art. 25</i> S'il doit mener des investigations approfondies à l'étranger, le SEM facture les frais effectifs correspondants. Le tarif de ces émoluments est régi par l'ordonnance du 7 octobre 2015 sur les émoluments du Département fédéral des affaires étrangères.
Art. 32 Disposition transitoire Les procédures d'établissement de documents de voyage pendantes à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont régies par le nouveau droit.	<i>Art. 32 Disposition transitoire relative à la modification du ...</i> Les procédures d'établissement de documents de voyage ou de visas de retour pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente ordonnance sont régies par l'ancien droit.

Ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas⁴ (OEV)

Droit en vigueur	Avant-projet
Art. 21 Octroi d'un visa de long séjour ² Un visa de retour est octroyé: c. si les conditions visées aux art. 7 et 9 de l'ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers sont remplies.	<i>Art. 21, al. 2, let. c</i> ² Un visa de retour est octroyé: c. si les conditions visées à l'art. 59, al. 5, LEI sont remplies.

⁴ SR 142.204

Ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers⁵ (OERE)

Droit en vigueur	Avant-projet
Art. 26a Départ définitif Un départ est notamment considéré comme définitif au sens de l'art. 84, al. 4, LEI lorsque la personne admise à titre provisoire: a. dépose une demande d'asile dans un autre État; b. voit son séjour réglé dans un autre État; c. ... d. est retournée dans son État d'origine ou de provenance sans visa de retour au sens de l'art. 7 de l'ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV) ni passeport pour étrangers au sens de l'art. 4, al. 2, let. b, ODV; e. reste à l'étranger au-delà de la durée de validité de son visa de retour au sens de l'art. 7 ODV ou de son passeport pour étrangers au sens de l'art. 4, al. 2, let. b, ODV; f. s'est annoncée auprès des autorités et a quitté la Suisse.	Art. 26a Abrogé

Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative⁶ (OASA)

Droit en vigueur	Avant-projet
Art. 8, al. 2, let. c ² La déclaration d'arrivée peut être effectuée sans pièce de légitimation étrangère valable lorsque: c. l'étranger possède un passeport établi par le SEM conformément à l'art. 4, al. 1 ou 2, let. a, de l'ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV);	Art. 8, al. 2, lit. c ² La déclaration d'arrivée peut être effectuée sans pièce de légitimation étrangère valable lorsque: c. l'étranger possède un passeport établi par le SEM conformément à l'art. 59, al. 2, let. b ou c, ou 59, al. 4, let. a, LEI;
Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité (art. 30, al. 1, let. b, 50, al. 1, let. b, et 84, al. 5, LEI; art. 14 LAsi) ⁶ Le succès obtenu lors de la participation à un programme d'intégration ou d'occupation sera pris en compte lors de l'examen d'une demande d'octroi d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 84, al. 5, LEI.	Art. 31, titre et al. 6 <i>Cas individuels d'une extrême gravité</i> (art. 30, al. 1, let. b, 50, al. 1, let. b, et 84a, al. 1, LEI; art. 14 LAsi) ⁶ Le succès obtenu lors de la participation à un programme d'intégration ou d'occupation sera pris en compte lors de l'examen d'une demande d'octroi d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 84a, al. 1, LEI.

⁵ SR 142.281⁶ SR 142.201

Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1)⁷

Droit en vigueur	Avant-projet
<i>Art. 51</i> Séjour dans l'État d'origine ou de provenance (art. 78, al. 1, let. c, LAsi) Le terme «longtemps» signifie, en règle générale, quinze jours.	<i>Art. 51</i> <i>Abrogé</i>

⁷ SR 142.311